

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-088

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Prefecture du Gard /**

30-2021-09-06-00001 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (2 pages) Page 3

30-2021-09-01-00013 - Arrêté portant désignation et donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON chef du service des migrations et de l'intégration par intérim (3 pages) Page 6

## **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2021-08-30-00006 - Arrêté n°21-08-26 portant retrait d'habilitation funéraire (2 pages) Page 10

Prefecture du Gard

30-2021-09-06-00001

Arrêté portant autorisation de représentation  
devant les juridictions administratives

## Arrêté

### portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON** en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 2013 portant réintégration de **M. Gilles GUILLAUD**, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2021-03-08-008 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Gilles GUILLAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-014 ;
- Vu** l'arrêté n°30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2021-059 ;
- Vu** la note de service de la préfète du Gard du 1er septembre 2021 affectant **M. Gilles GUILLAUD** en qualité de directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination (DCLC) à la préfecture du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La personne ci-après désignée :

- **M. Gilles GUILLAUD**, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination,

est autorisé à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle des actes et documents de la Direction de la citoyenneté et de la légalité et notamment soumis au contrôle de légalité, aux décisions de la préfète en matière d'intercommunalité ou contentieux électoral dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, il est autorisé à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 6 septembre 2021

**La préfète,**

*Signé*

**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2021-09-01-00013

Arrêté portant désignation et donnant  
délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON  
chef du service des migrations et de l'intégration  
par intérim

## Arrêté

### Portant désignation et donnant délégation de signature à **Mme Sylvie ALARCON** chef du service, des migrations et de l'intégration par intérim

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-06-23-00007 ;

**Vu** l'arrêté L'arrêté du 8 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2021-03-08-007, donnant délégation de signature à **Mme Sylvie ALARCON**, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim ;

**Vu** la note de service de la préfète du Gard du 1<sup>er</sup> septembre 2021 affectant **Mme Sylvie ALARCON** en qualité de chef du service des migrations et de l'intégration par interim ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des migrations et de l'intégration par interim et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires

À l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de sa direction telles que définies ci-après :

- la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions de retrait de tout titre de séjour, les contrats d'intégration républicain, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.
- la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers,
- la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport temporaire, de mission ou de service, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « titre électronique sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés,
- en matière de naturalisation :
  - les avis favorables relatifs aux demandes de naturalisation par décret ou par déclaration ;
  - les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des migrations et de l'intégration par interim et de **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Mme Juliette SANTAMARIA**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du séjour des étrangers,
- par **Céline COUET**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- par **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau du contentieux des étrangers,

pour signer tous documents et toutes décisions, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, de **Mme Laurence BARNOIN**, de **Mme Juliette SANTAMARIA**, de **Céline COUET** et de **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Monsieur Fabrice CASSAGNE**, secrétaire administratif de classe supérieure, et par **Mme Isabelle FAUCHEUX**, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de l'éloignement, et de l'asile, pour signer dans la limite de ses attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : les récépissés et attestations, les autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les demandes d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes auprès du juge d'application des peines ainsi que les réquisitions aux services opérées dans ce cadre, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers ;
- par **Mme Mireille QUEYRANNE**, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers, par **Mme Marie-Claire DUCHEMANN**, secrétaire administrative de classe normale et par **Madame Karine SALTEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau du séjour, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour, la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des titres de voyage pour réfugiés et des titres d'identités et de voyage, des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), des titres d'identité républicains (TIR), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.

**Article 4 :** L'arrêté du 8 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2021-03-08-007, donnant délégation de signature à **Mme Sylvie ALARCON**, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim, est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**La Préfète,**

*signé*

**Marie-Françoise LECAILLON**

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-08-30-00006

Arrêté n°21-08-26 portant retrait d'habilitation  
funéraire

**Arrêté n° 21-08-26**

**Portant retrait d'habilitation funéraire à une entreprise  
pour cessation d'activité du dirigeant**

**La préfète du Gard**  
**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :  
- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;  
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;  
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;  
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté n° n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-07-49 en date du 29 juillet 2020 portant modification de l'arrêté d'habilitation funéraire délivrée à la Sarl Pompes Funèbres Barjacoises, pour son établissement situé à Barjac (30430), lieu dit Plan Long, dont la gérante devient Mme Mélodie AUTEF ;

**Vu** la déclaration de Mme Mélodie AUTEF en date du 16 août 2021, indiquant qu'elle cessera ses fonctions de gérante de la société Pompes Funèbres Barjacoises à compter du 3 septembre 2021 ;

**Considérant** les changements survenus dans la direction de la Sarl Pompes Funèbres Barjacoises, l'habilitation funéraire actuellement en cours au nom de cette société doit être retirée;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation funéraire délivrée à la Sarl Pompes Funèbres Barjacoises, pour son établissement situé Lieu dit Plan Long à Barjac (30430), par arrêté préfectoral n° 20-07-49 en date du 29 juillet 2020, pour une durée fixée jusqu'au 13/12/2022, est **retirée** et l'arrêté abrogé.

**Article 2 :**

La Sarl Pompes Funèbres Barjacoises, sise Lieu dit Plan Long, n'est plus autorisée à exercer pour cet établissement, les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation sus-

mentionnée a été délivrée, à compter de la notification du présent arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3 :**

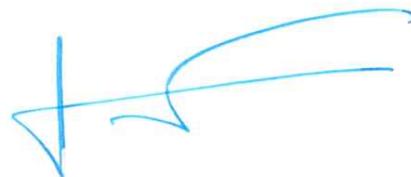
Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

**Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 30 août 2021

Le sous-préfet,



n° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*